

Directive concernant les règles applicables aux **LEX 1.11.1** employé(e)s de l'EPFL siégeant en tant que représentant de l'EPFL dans un Conseil de Fondation*

1^{er} octobre 2015, état au 13 avril 2018

La Direction de l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne édicte les règles suivantes, applicables aux employé(e)s de l'EPFL siégeant en tant que représentant de l'EPFL dans un Conseil de Fondation :

Article 1 Acceptation de la nomination

Les nominations d'employé(e)s de l'EPFL en tant que représentant de l'EPFL dans un Conseil de Fondation doivent être acceptées par la Direction de l'EPFL.

Article 2 Durée du mandat

- a. La durée du mandat doit correspondre aux règles en vigueur dans la Fondation.
- b. Le mandat est strictement lié au statut d'employé(e) ; il s'éteint donc en même temps que la fin des rapports de travail entre l'employé(e)s et l'EPFL.

Article 3 Principe de non-rémunération

Aucun(e) employé(e) de l'EPFL siégeant dans un Conseil de Fondation ne pourra percevoir de rémunération dans le cadre de cette fonction, à moins que les statuts de la fondation ne prévoient une rémunération.

Article 4 Devoir d'information

Toute personne mandatée par l'EPFL, en tant que représentant de l'EPFL dans un Conseil de Fondation, doit transmettre la documentation relative à la Fondation annuellement au Service Financier, ou à tout moment, sur demande de la Direction de l'EPFL.

Documents requis :

- Acte constitutif
- Statuts
- Règlements
- Conventions avec l'EPFL ou autres
- Ordres du jour et procès-verbaux
- Budget, bilan et pertes et profits
- Rapport de l'organe de révision
- Rapport d'activité
- Management letter

* Cette directive s'applique également aux personnes hors EPFL désignées par l'EPFL pour siéger en tant que représentant de l'EPFL dans un Conseil de Fondation. (ex : Fondation Wyss)

Article 5 Déclarations et prises de position

Lors de ses déclarations ou prises de position engageant l'EPFL, un(e) employé(e) de l'EPFL exprime la position de l'école. Pour ce faire, il (elle) les soumettra préalablement à la Présidence de l'EPFL.

Article 6 Position de l'EPFL

Consécutivement au point précédent, l'EPFL défend l'employé(e) qui se ferait attaquer pour son travail au sein de la Fondation dans laquelle il siège.

Article 7

Les présentes règles peuvent être revues en tout temps par la Direction de l'EPFL.

La présente directive entre en vigueur le 1^{er} octobre 2015, état au 13 avril 2018.

Au nom de la Direction de l'EPFL:

Le Président :
Martin Vetterli

La General Counsel :
Susan Killias

Annexe: Modèle de décision pour la désignation d'un représentant de l'EPFL dans un Conseil de Fondation.